



**Arrêté n°64-2023-05-10-00006
portant renouvellement de l'autorisation environnementale
d'exploiter la porte à clapets et de dériver les eaux
de l'Uhabia dans un émissaire en mer
Commune de Bidart**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU le règlement européen sur l'Anguille R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU les codes de l'environnement, de la santé publique et le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées à l'article L. 214-17-I du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012 autorisant temporairement la création d'une porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-05-18-006 du 18 mai 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale déposé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) le 10 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart complété par les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-05-18-010 du 18 mai 2017 et n° 64-2022- 05-06-00010 du 6 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 13 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observation de la CAPB en date du 29 avril 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 7 avril 2023, reçu le 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le classement de l'Uhabia à l'amont du pont ferroviaire à Bidart au titre de l'article L.214-17-I 1° du code de l'environnement (liste 1) et la nécessité d'assurer une protection complète des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT le classement de l'Uhabia sur tout son linéaire au titre de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement (liste 2) et la nécessité pour les ouvrages implantés sur ce cours d'eau d'être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que l'Uhabia est identifié comme axe à grands migrateurs amphihalins (disposition D33) et milieu aquatique à forts enjeux environnementaux pour le bassin versant de l'Alhorgako Erreka (disposition D29) dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les dispositions D33 et D34 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 visant la préservation des poissons migrateurs et la disposition D23 visant la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 ;

CONSIDÉRANT les enjeux élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur l'Uhabia, notamment pour les espèces amphihalines suivantes : anguille, lamproie marine, truite de mer et la nécessité d'assurer la continuité écologique pour atteindre cet objectif ;

CONSIDÉRANT que la porte à clapets constitue le premier obstacle à la continuité écologique sur l'Uhabia ;

CONSIDÉRANT l'existence de deux passes à anguilles sur la porte à clapets ;

CONSIDÉRANT l'utilisation temporaire (15 mai – 30 septembre) et la fermeture ponctuelle de la porte à clapets, limitant l'impact de l'ouvrage sur la circulation des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT l'impact résiduel notable pendant les périodes de fermeture de la porte à clapets sur la continuité écologique, notamment la lamproie marine et la truite de mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir un débit minimal dans l'Uhabia garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans ses eaux ;

CONSIDÉRANT que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la proposition du bénéficiaire de fixer le débit minimal restitué à l'aval de la porte à clapets lorsque celle-ci est fermée à 160 l/s, correspondant au 1/10ème du module ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées par le bénéficiaire en matière de restauration de la continuité écologique sur l'Uhabia ;

CONSIDÉRANT la mesure d'accompagnement proposée par le bénéficiaire portant sur la revalorisation d'une zone humide en bordure de l'Uhabia à Bidart et contribuant de manière globale à la restauration des milieux aquatiques et leur fonctionnalité sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que sur le périmètre d'agglomération d'assainissement de Bidart, Arbonne et Ahetze, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel jusqu'à la pluie de période de retour 1 an et que le nombre de surverses en mer d'effluent domestique non traité est limité à 9 par an de mai à septembre, sauf en période d'entretien ou de réparation du réseau de collecte du système d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT le programme de travaux retenu par la CAPB entre 2017 et 2026 dans le schéma directeur des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Arbonne et Ahetze, destiné à l'amélioration de la qualité des eaux de la partie aval de l'Uhabia ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés au niveau des campings de Bidart pour améliorer leurs réseaux et leurs rejets ;

CONSIDÉRANT le projet de recherche Bac Trac 2 permettant une première identification des sources de contamination sur ce bassin versant ;

CONSIDÉRANT la charge bactériologique de l'Uhabia qui, dans certaines conditions, est préjudiciable pour l'activité baignade sur la plage de Bidart ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une qualité des eaux de baignade suffisante pour maintenir l'ouverture au public de la plage de Bidart, au regard des critères de la directive baignade de 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre un programme de travaux sur la durée de la présente autorisation, ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux de l'Uhabia tant que l'utilisation de la porte à clapets s'avère nécessaire pour l'activité baignade sur la plage de Bidart dans le respect de la directive baignade de 2006 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la porte à clapets dans l'Uhabia, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Cadre de l'autorisation environnementale

Article 1.1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° Siret : 200 067 106 00019) représentée par son président, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de la porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation temporaire des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Autorisations intégrées

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 1.3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Rubriques de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés	Arrêtés de prescriptions générales
1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Dérivation de l'Uhabia dans le bassin de stockage avec un débit maximal de 4860 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003
3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Porte à clapets de hauteur 4 m dans l'Uhabia	Arrêté du 11 septembre 2015
3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	30 m linéaire de l'Uhabia au niveau de la porte à clapets et de la dérivation de l'écoulement de l'Uhabia vers l'émissaire	Arrêté du 28 novembre 2007
3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Enrochements sur 15 m - protection des berges et du fond de l'Uhabia à proximité de la porte à clapets	
3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).	Autorisation	Bassins de stockage des eaux de l'Uhabia – surface 3,46 ha	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Article 3.1 : Porte à clapets

Pour dériver les eaux de l'Uhabia, une porte à clapets est implantée sur le cours d'eau à 50 m à l'aval de la RD 810. Cet ouvrage est composé de :

- deux appuis fixes sur les berges,
- deux clapets mobiles de largeur 8,44 m,
- un appui fixe en partie centrale de largeur 1 m,
- un clapet de largeur 0,7 m, qui en période de fermeture de la porte, restitue avec les rampes à anguilles le débit fixé à l'article 5 du présent arrêté,
- deux passes à anguilles, une sur chaque rive.

Chaque clapet mobile est manœuvré par des vérins hydrauliques asservis à des niveaux d'eau mesurés par des sondes en amont et en aval de l'ouvrage et au sens de la marée programmée sur horloge. L'abaissement des clapets est automatique en cas de panne électrique. Les niveaux fonctionnels de la porte sont les suivants :

- radier fixe : - 0,5 m NGF
- niveau de surverse des clapets abaissés : - 0,25 m NGF (amont ouvrage)
- niveau de surverse des clapets remontés : 3,50 m NGF
- niveau de la pile centrale : 5,85 m NGF

Article 3.2 : Prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est situé sur la berge en rive droite du cours d'eau. Il comporte :

- un dôme de protection et une pré-grille avec un écartement inter-barreaux de 10 cm,
- deux canaux de 1,25 m de large,
- deux grilles fines avec un écartement inter-barreaux maximal d'1 cm de dimensions 3,35 m x 1,25 m avec une inclinaison de 10 à 20° par rapport à l'horizontal et de 90° par rapport à la direction des écoulements ; l'écartement d'1 cm est obtenu sur 100 % de la surface y compris sur la liaison génie civil /grille,
- un dégrilleur à peigne et à vitesse lente (< 4 m/min) avec évacuation des refus en décharge,
- une chambre de dessablage pour la rétention des éléments grossiers calés à la cote -2,00 m NGF,
- une vanne murale 800 mm x 800 mm motorisée avec vérin hydraulique et automatisée.

Le seuil de la prise d'eau est calé à 0,00 m NGF. Une lame d'eau minimale de 50 cm au-dessus du seuil est garantie à tout instant.

Article 3.3 : Stockage des eaux de l'Uhabia

Les eaux de l'Uhabia sont stockées dans l'Uhabia (28 000 m³) et dans un bassin (34 600 m³). Ce dernier est situé sur les parcelles n° AI 5, 6, 7, 8 et 10. Il est alimenté par un déversoir latéral de 10 m de long calé à la cote 2,50 m NGF. Le niveau des plus hautes eaux dans le bassin est fixé à 2,70 m NGF. En dehors de la période de fonctionnement autorisée à l'article 4, un batardeau obture le seuil d'entrée du bassin, interdisant son remplissage.

Le bassin est profilé de manière à obtenir des chenaux pentés (0,5% minimum) permettant l'évacuation des poissons au fur et à mesure de la vidange du bassin.

La vidange du bassin se fait en fonction du niveau de l'eau dans l'Uhabia par l'intermédiaire d'un dalot 1 m x 1 m, calé à la cote 0,70 m NGF et équipé d'une vanne asservie au niveau d'eau de la rivière pour éviter l'intrusion d'eau dans le bassin hors période de crue. Le temps de vidange du bassin peut durer environ 25 h.

Un suivi de la mortalité piscicole en phase de vidange est réalisé par un expert durant toute la période d'exploitation. Ce suivi est étendu au reste de l'année dès que le bassin se remplit consécutivement à une surverse du cours d'eau au niveau du batardeau situé à l'entrée du bassin et positionné à 2,90 m.

Les modalités sont identiques à celles définies lors de la précédente période d'exploitation et sont reprises dans une note qui est transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de mortalités, le bénéficiaire met en place un ouvrage destiné à empêcher le passage des poissons vers le bassin de stockage.

Article 4 : Conditions d'utilisation de la porte à clapets

Article 4.1 : Période d'utilisation

Les eaux de l'Uhabia peuvent être dérivées, vers un émissaire en mer, par un ouvrage de prise d'eau situé en rive droite, du 15 mai au 30 septembre.

En dehors de cette période les clapets sont abaissés et la porte s'efface.

Article 4.2 : Évènement et occurrence de fermeture

Au cours des 24 heures qui suivent la fermeture de la porte, toute réouverture et fermeture de la porte sera comptabilisée comme un seul et même évènement. Si au bout de ces 24 heures la porte est fermée, la prochaine réouverture de la porte marque la fin de l'évènement de fermeture.

La porte est fermée au maximum 28 fois, sur la période autorisée à l'article 4.1, chaque évènement de fermeture comptant pour 1 fois.

Article 4.3 : Débits et niveaux d'eau

La porte à clapets peut être fermée si les conditions décrites ci-après sont réunies :

- débit de l'Uhabia supérieur à 250 l/s et inférieur à 2 130 l/s (débit de l'Uhabia mesuré à l'entrée de la zone d'activité de Bassilour),
- niveau d'eau en amont de la porte, supérieur au niveau d'eau dans la rivière en aval de la porte.

Dès que le niveau d'eau à l'amont immédiat des clapets relevés atteint un niveau supérieur à 2,75 m NGF, les clapets s'abaissent progressivement.

Article 4.4 : Fermeture de la porte à clapets en cas d'incident de pollution par temps sec

Durant la période fixée à l'article 4.1 du présent arrêté, la porte à clapets sur l'Uhabia pourra être fermée et les eaux de l'Uhabia dérivées vers l'émissaire en mer en cas d'incident de pollution par temps sec si les conditions décrites ci-après sont réunies :

- déversements d'eaux usées, suite à une défaillance d'ouvrage public ou privé d'assainissement (rupture de canalisation, panne au niveau d'un poste de relevage ou refoulement, panne de secteur) ou présence d'un animal mort dans le cours d'eau,
- immédiatement, mise en place d'une procédure de recherche, de prévision et d'intervention corrective de terrain en parallèle de la fermeture de la porte,
- information immédiate du service en charge de la police de l'eau et de la délégation des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé, en justifiant la nécessité de fermer la porte à clapets (identification des enjeux, résultats des analyses, prévisions du modèle de gestion active de la qualité de l'eau, durée de l'incident et/ou toute autre information utile).
- transmission d'un rapport circonstancié dans un délai maximum d'un mois suivant l'incident, précisant a minima l'origine de la pollution et les dispositions prises pour y mettre fin, la caractérisation précise de la pollution apportée par l'incident, le temps d'utilisation de la porte à clapets, les incidences éventuelles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

La fermeture de la porte n'est pas autorisée dans les autres cas de pollution ponctuelle (rejet d'hydrocarbures, pollution chimique et de manière générale toute pollution autre que bactériologique), qui devront être gérés selon les procédures usuelles (information préfecture et SDIS, mise en place d'un dispositif de confinement si nécessaire de la pollution dans le cours d'eau concerné).

Article 5 : Débit minimum biologique (DMB)

Article 5.1 : valeur du DMB

Le débit minimal à maintenir dans l'Uhabia, en aval de l'ouvrage pour rejoindre l'embouchure lorsque la porte à clapets est fermée, ne doit pas être inférieur à 160 l/s correspondant au 1/10^{ème} du module de l'Uhabia.

A l'origine, la valeur de débit réservé utilisée dans le cadre de l'exploitation de la porte à clapets a été établie par estimation en l'absence de données suffisantes au niveau de l'Uhabia. Sur la base des données accumulées depuis 2012, le bénéficiaire évalue les débits caractéristiques du cours d'eau et les transmet dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.2 : dispositif de restitution du DMB

En période de fermeture de la porte, ce débit est restitué par un clapet d'une largeur de 0,7 m à hauteur de 140 l/s et par les rampes à anguilles présentes sur chaque rive à hauteur de 20 l/s.

Le clapet de restitution du débit réservé est localisé en rive droite. Le sommet du clapet a une amplitude de fonctionnement comprise entre 0,5 et 2,75 m NGF.

Le bénéficiaire transmet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté les abaques pour la restitution du débit réservé.

Article 6 : Continuité écologique

Article 6.1 : Passes à anguilles

Deux passes à anguilles sont localisées de chaque côté de la porte à clapets sur la berge. Le débit d'alimentation de chaque ouvrage est de 10 l/s.

Chaque passe à anguilles est constituée d'un système hydraulique permettant l'alimentation en eau, d'une rampe recouverte d'un substrat propice à la reptation des anguilles (brosses), d'un bassin assurant la répartition du débit d'alimentation du dispositif et d'un tuyau d'évacuation des anguilles à l'amont. La pente longitudinale des rampes s'élève à 45 °.

Article 6.2 : Franchissement piscicole à l'aval de la porte à clapets

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire conduit une analyse de la formation du banc de sable situé à l'aval de la porte à clapets et constitue un rapport de synthèse. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à fournir au service en charge de la police de l'eau les éléments issus des études existantes sur le banc de sable de l'Uhabia. En complément, un suivi visuel de la formation/effacement du banc de sable est réalisé avec recensement des caractéristiques environnementales (marée, houle, débit du cours d'eau, etc.), de l'activité de la porte à clapets et mesure de la hauteur du banc de sable. Le bénéficiaire constitue en parallèle un recueil photographique. Le rôle éventuel du fonctionnement de la porte à clapets dans la formation de ce banc de sable est étudié.

En cas d'incidence avérée de l'activité de la porte à clapets sur la formation du banc de sable, un protocole de suivi spécifique est proposé par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Six mois avant l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire dresse le même bilan consolidé sur toute la période d'autorisation écoulée.

Article 7 : Dispositifs de mesure des débits et niveaux d'eau

article 7.1 : Affichage des valeurs et échelle

Les valeurs retenues pour le fonctionnement de la porte à clapets (débit à l'entrée de la zone d'activité de Bassilour et niveau des eaux) et pour le débit réservé (160 l/s) sont affichées de façon permanente et lisible, à proximité immédiate de la prise d'eau et sur la zone de Bassilour.

Pour la mesure du débit à Bassilour, une échelle limnimétrique est mise en place, sans seuil dans la rivière. Une reprise de la courbe de tarage est prévue dans le cadre de l'arasement du seuil de Bassilour et sera communiquée au service en charge de la police de l'eau. Une vérification du bon tarage sera effectuée l'année suivant la réalisation des travaux d'arasement. Par la suite, le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum tous les trois ans, du bon tarage de cette échelle. Ces éléments sont fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

Article 7.2 : Dispositif de mesure du débit de l'Uhabia à Bassilour

Le dispositif de mesure du débit de l'Uhabia à l'entrée de la zone d'activité de Bassilour au seuil limnimétrique de Bassilour est modifié.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau :

- un projet d'effacement du seuil limnimétrique de Bassilour,
- un nouveau dispositif de mesure du débit de l'Uhabia.

Le nouveau dispositif ne doit pas constituer un obstacle à la continuité écologique pour toutes les espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau, notamment celles listées au titre des classements en listes 1 et 2 de l'Uhabia prévus par l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ni générer de chute.

Si les travaux associés à la réalisation de ces aménagements étaient de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, un dossier préalable de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau sera à déposer, tel que prévu par les articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux d'effacement du seuil limnimétrique de Bassilour doivent être achevés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Gestion des ouvrages

Article 8.1 : Plans des ouvrages exécutés

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau les plans topographiques de tous les ouvrages exécutés (porte à clapets, prise d'eau, ouvrages de stockage des eaux et autres ouvrages annexes).

Les plans sous format papier devront être reproduits à l'échelle correspondant à celle indiquée dans les cartouches des plans.

Article 8.2 : Géolocalisation des ouvrages exécutés

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, une géolocalisation des principaux ouvrages constitutifs de l'installation : porte à clapets, point de prise d'eau, ouvrages de stockage des eaux, émissaire avec géolocalisation du point de restitution des eaux, dispositifs de restitution du débit réservé et de continuité écologique, etc.. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

Article 8.3 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ensemble des aménagements afin de garantir leur bon fonctionnement. En particulier, il prévoit des visites du bassin de stockage avec contrôle et suivi de la bonne évacuation des poissons dès remplissage par surverse du cours d'eau. Il entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit réservé.

Article 8.4 : Fonctionnement des ouvrages

Le fonctionnement et la position des ouvrages sont enregistrés avec indication des différents niveaux et valeurs relevées. Ces informations sont mises à disposition du service en charge de la police de l'eau à tout moment sur simple demande. Elles sont incluses dans le rapport annuel de fonctionnement. Les données sont conservées durant le temps de l'autorisation afin de pouvoir vérifier les rapports et analyser a posteriori le fonctionnement des ouvrages.

Un rapport annuel du fonctionnement des ouvrages est établi et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1. Il présente notamment par mois le nombre d'évènements de fermeture, leur durée, le nombre de fermeture-ouverture associé et le nombre d'heures de fermeture de chaque évènement. Le nombre de jours calendaires par mois où la porte est utilisée est également présenté.

Article 9 : Mesures de suivi

Article 9.1 : type de suivi

Le bénéficiaire poursuit le suivi sédimentaire et biologique sur l'Uhabia pendant la durée de l'autorisation, sur la base des propositions faites dans le dossier déposé le 10 juin 2021, complété des éléments ci-après.

A minima, ces suivis doivent comprendre :

- un relevé bathymétrique en début (avril-mai) et en fin de période d'utilisation du dispositif (octobre-novembre), ainsi qu'un suivi post-crue durant la saison lors de très fortes crues entraînant une modification significative de l'hydromorphologie du cours d'eau, du bassin de stockage jusqu'au débouché à la plage (limite aval des enrochements). Sur la base de ces relevés, une analyse annuelle de l'évolution de l'hydromorphologie du tronçon de cours d'eau « bassin de stockage/porte » est réalisée ;
- une étude de l'évolution du peuplement piscicole sur le bassin versant de l'Uhabia depuis la mise en place de la porte à clapets (espèces présentes, évolution des cohortes). Le bénéficiaire propose dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté un protocole de suivi qui permette d'assurer la continuité des chroniques de données et d'adapter le protocole actuel qui consiste en un inventaire piscicole annuel réalisé après la période d'utilisation de la porte (entre octobre et décembre) au niveau des deux stations amont et aval échantillonnées depuis la construction de la porte à clapets sur le cours d'eau et au niveau du bassin de stockage. Ce nouveau protocole est validé par le COTECH défini à l'article 12.4. Dans l'attente de cette validation, les conditions de réalisation du suivi piscicole restent inchangées ;
- un suivi sur l'année des mortalités piscicoles en phase de vidange du bassin de stockage, prévu à l'article 3.3.

Article 9.2 : transmission des suivis

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une note récapitulant le protocole mis en œuvre pour chacun de ces suivis.

Ces suivis démarrent dès le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la porte à clapets et sont mis en œuvre annuellement sur la durée de l'autorisation.

Un rapport annuel des suivis est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1.

L'ensemble des suivis réalisés sur toute la durée de la présente autorisation est consigné dans un dossier numérique partagé mis à disposition par le bénéficiaire et permettant l'accès d'une part aux services en charge de la police de l'eau et d'autre part aux membres du COTECH (défini à l'article 12.4).

Article 10 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prescrites dans le présent article sont liées à la création et la mise en service de la porte à clapets et s'inscrivent dans la continuité des mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-010-00-10 du 10 janvier 2012.

Le bénéficiaire réalise les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Bassilour et/ou du seuil Errota Xipia.

Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Commune	Coordonnées		Espèces cibles à prendre en compte
			X	Y	
Uhabia	Seuil du moulin de Bassilour	Arbonne	284820	1833790	Anguille, Lamproie marine, Truite de mer
Ruisseau d'Alotz	Seuil Errota Xipia	Arcangues	286946	1832206	Anguille, Lamproie marine, Truite fario

Le dimensionnement des dispositifs de continuité écologique est validé par le service en charge de la police de l'eau, avant leur réalisation. A cet effet, le bénéficiaire transmet dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour chacun des seuils, un dossier de niveau projet (état des lieux, données hydrologiques, espèces cibles, diagnostic d'impact, description technique et dimensionnement de la solution, principe de fonctionnement, implantation, plans cotés et rattachés au NGF, modalités d'entretien, chiffrage de la solution, planning prévisionnel, descriptif des modalités de mise en œuvre lors des travaux). Il est accompagné d'un planning prévisionnel des principales démarches à conduire jusqu'au récolement des travaux.

La réalisation de ces travaux est soumise au respect des réglementations en vigueur, notamment déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et procédure loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Bassilour et/ou du seuil Errota Xipia, doivent être achevés d'ici le 31 décembre 2027.

Un point annuel de l'état d'avancement de cette mesure compensatoire est dressé par le bénéficiaire, faisant état des éventuelles difficultés pour sa mise en œuvre.

En cas d'impossibilité de faire aboutir ces mesures compensatoires, pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire propose en substitution d'autres mesures compensatoires équivalentes, portant sur des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Uhabia ou à défaut sur d'autres fleuves côtiers basques. Le cas échéant, ces nouvelles mesures compensatoires doivent présenter une équivalence aux mesures prescrites ci-dessus et un gain écologique pour la circulation et la colonisation de ces fleuves côtiers par les poissons migrateurs, notamment l'anguille.

Article 11 : Mesures d'accompagnement

Article 11.1 : Animation des opérations de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Uhabia

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire produit un rapport présentant le bilan des données piscicoles existantes sur le bassin versant de l'Uhabia et les enjeux liés aux poissons migrateurs. Sur cette base, un protocole pourra être étudié dans le cadre du COTECH (défini à l'article 12.4) afin de définir les espèces migratrices à suivre et renforcer leur connaissance sur le bassin versant de l'Uhabia. Ce rapport sera accompagné d'un résumé non technique et d'un document pédagogique de communication à destination du grand public.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un appui technique aux propriétaires d'ouvrage sur le bassin versant de l'Uhabia qui en font la demande à tout moment sur la durée de la présente autorisation, pour la réalisation des études préalables de dimensionnement des dispositifs de continuité écologique, pour l'élaboration des dossiers afférents au titre de la législation sur l'eau et pour le suivi des travaux.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une note présentant l'appui technique proposé. Cette note est diffusée à

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

l'ensemble des propriétaires d'ouvrage en cours d'eau sur le bassin versant de l'Uhabia dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire dresse un point annuel, en comité technique (art. 12.4), des actions engagées en matière de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Uhabia en application du présent arrêté.

Le bénéficiaire organise une réunion dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté avec l'ensemble des propriétaires d'ouvrage en cours d'eau sur le bassin versant de l'Uhabia pour les sensibiliser aux enjeux liés à la restauration de la continuité écologique et aux poissons migrateurs sur ce territoire. Le bénéficiaire organise une seconde réunion sur le même modèle à mi-parcours (horizon 2027).

Article 11.2 : Valorisation d'une zone humide

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure d'accompagnement portant sur la mise en valeur d'une zone humide située à Bidart en bordure de l'Uhabia. Le projet envisagé porte sur la réalisation d'une mosaïque d'habitats et de supports pédagogiques à destination du grand public, au travers d'un plan pluriannuel de gestion.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une note détaillée présentant le projet de valorisation d'une zone humide et ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans cette note, il précise notamment les mesures prévues pour la gestion de la ripisylve (le linéaire concerné par des actions de restauration, sources de pollution, actions prévues, échéancier de travaux, etc.) et pour la gestion des zones humides concernées par des actions de restauration (liste des actions, des indicateurs, échéancier, etc.).

Si les travaux de restauration associés à ce projet étaient de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, un dossier préalable de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau sera à déposer, tel que prévu par les articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le suivi annuel de la mise en œuvre de cette mesure de valorisation d'une zone humide est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1.

Article 11.3 : Plan d'actions pour la réduction des pollutions bactériologiques

Le bénéficiaire établit un plan d'actions de lutte contre les pollutions bactériologiques sur le bassin versant de l'Uhabia, ayant pour objectif de diminuer les sources de pollution. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, il transmet au service chargé de la police de l'eau un document synthétique des actions engagées en termes d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et de sensibilisation.

Le bénéficiaire dresse chaque année un état des actions mises en œuvre sur l'année écoulée et présente les opérations qui seront réalisées sur l'année à venir, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1.

Article 12 : Bilans

Article 12.1 : Bilan annuel

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan complet et détaillé de l'année, qui intègre :

- le rapport annuel du fonctionnement des ouvrages (art. 8.4)
- le rapport annuel des suivis et leur analyse consolidée dans le temps (art. 9.2)
- l'état d'avancement des mesures compensatoires (art. 10),
- un point sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement : restauration de la continuité écologique, valorisation d'une zone humide et plan d'action de lutte contre les pollutions bactériologiques (art. 11).

Ces données sont analysées et font l'objet d'un rapport accompagné d'une synthèse.

Article 12.2 : Bilan à mi et en fin d'autorisation

A mi-autorisation, le bénéficiaire dresse un bilan consolidé de l'exploitation de la porte à clapets et des mesures mises en œuvre. Le temps d'utilisation de la porte à clapets fait l'objet d'une analyse détaillée, en lien avec l'objectif de réduction des pollutions bactériologiques à la source. Si la tendance d'utilisation de la porte à clapets est à l'augmentation, traduisant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux de l'Uhabia, le bénéficiaire s'engage à adapter son programme d'actions. Si les suivis bathymétrique et piscicole mettent en évidence des incidences notables du fonctionnement de la porte à clapets sur le cours d'eau et les populations piscicoles, le bénéficiaire propose des mesures complémentaires. Pour chaque suivi prévu au présent arrêté, le bénéficiaire transmet, au-delà des données brutes, une synthèse de l'analyse des données récoltées.

Six mois avant l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire dresse le même bilan consolidé sur toute la période d'autorisation écoulée.

Article 12.3 : Présentation

La transmission du bilan à mi-parcours et du bilan, six mois avant l'échéance de la présente autorisation, s'accompagne d'une présentation des principaux éléments au SAGE Côtiers basques (CLE ou commission spécialisée) dans l'année suivant cette transmission.

Article 12.4 : Comité technique (COTECH)

Un comité technique de suivi du fonctionnement de la porte à clapets ainsi que des mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement est mis en place. Il est composé des membres suivants :

- un représentant de la CAPB,
- un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers basques,
- un représentant de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de l'Agence régionale de santé – délégation des Pyrénées-Atlantiques,

Un ou des experts peuvent être invités à participer au comité technique, notamment un représentant de l'office français de la biodiversité (OFB) ou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Le bénéficiaire présente les bilans prévus à l'article 12, notamment le bilan annuel de fonctionnement de la porte à clapets, le programme de travaux et l'avancée des mesures prévues dans le cadre des engagements de son dossier de demande de renouvellement d'autorisation et dans le cadre des prescriptions du présent arrêté. Il établit un compte-rendu détaillé à l'issue de chaque réunion. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative du bénéficiaire.

Article 13 : Diffusion des données de biodiversité

Versement des données de biodiversité au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivis des impacts réalisés dans le cadre du renouvellement de l'exploitation de la porte à clapets soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité, les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

Outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité, engendrées par ce projet.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, via l'adresse électronique geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Article 14 : Documents à transmettre

Les éléments à transmettre par le bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté sont récapitulés ci-après :

- le projet d'effacement du seuil limnimétrique de Bassilour et le nouveau dispositif de mesure du débit de l'Uhabia (art. 7.2),
- les plans topographiques de tous les ouvrages exécutés (art. 8.1),
- la géolocalisation des principaux ouvrages constitutifs de l'installation (art. 8.2),
- une note décrivant, pour chacun de ces suivis (bathymétrie/hydromorphologie, inventaires piscicoles, mortalités piscicoles liées au bassin de stockage) le protocole mis en œuvre (art. 9.2),
- le document de synthèse des actions engagées pour la réduction des pollutions bactériologiques sur le bassin versant de l'Uhabia (art. 11.3),
- la géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des atteintes à la biodiversité (art. 13).

Les éléments à transmettre par le bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté sont récapitulés ci-après :

- l'analyse de la formation du banc de sable situé à l'aval de la porte à clapets (art. 6.2),
- pour les mesures compensatoires, les dossiers de niveau projet pour la restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Bassilour et du seuil Errota Xipia accompagné du planning prévisionnel des principales démarches à mener jusqu'au récolement des travaux (art. 10),
- le bilan des données piscicoles existantes et les enjeux liés aux poissons migrateurs sur le bassin versant de l'Uhabia (art. 11.1),
- une note détaillée présentant le projet de valorisation d'une zone humide (art. 11.2).

Le bénéficiaire transmet sur la durée de l'autorisation toute actualisation des éléments listés ci-dessus, les bilans annuels à l'échéance du 31 décembre de l'année en cours (art. 12.1), le bilan à mi-parcours et le bilan consolidé de fin d'autorisation (art. 12.2).

L'ensemble des documents est consigné dans un dossier numérique partagé mis à disposition par le bénéficiaire et permettant l'accès d'une part au service en charge de la police de l'eau et d'autre part aux membres du COTECH.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande de renouvellement comprend, outre le contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé,
- une analyse précise de l'évolution de la qualité des eaux de l'Uhabia,
- le bilan des travaux réalisés et la programmation des travaux à venir sur le bassin versant de l'Uhabia.

Article 20 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant des capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement de l'autorisation n'est pas accordé.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les services chargés de la police de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Bidart, Arbonne et Ahetze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Bidart, Arbonne et Ahetze, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 10 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE